

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du transport aérien

Décision du 16 février 2024 portant désaffectation et déclassement de parcelles relevant du domaine public aéronautique – Commune de Mérignac (Gironde)

NOR : TREA2404857S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile du 27 mars 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Les biens immobiliers suivants, situés sur la commune de Mérignac (Gironde) :

- parcelle ET 199 d'une superficie de 17 179 m² ;
- parcelle ET 197 d'une superficie de 17m² ;

sont désaffectés de leur usage aéronautique. Ces biens figurent sur le plan annexé à la présente décision.

Article 2

Les biens cités à l'article 1^{er} sont déclassés du domaine public aéronautique.

Article 3

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'Etat (aviation civile).

Article 4

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'Etat, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 16 février 2024,

Pour le ministre et par délégation,

E. LANCRENON

Parcelles ET 197 et ET 199

